

REMISE

Terrain régulier (résidentiel)
Permis requis

Direction de l'aménagement
et de l'urbanisme

DÉFINITION

REMISE

Bâtiment accessoire servant de rangement pour les équipements nécessaires aux activités de l'usage principal. N'est pas une remise, un bac ou une armoire dont les dimensions intérieures sont insuffisantes pour que, lors de son utilisation, une personne puisse y entrer et se tenir debout.

NORMES APPLICABLES

NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ

▶ 1 par terrain

SUPERFICIE MAXIMALE AUTORISÉE

- ▶ Habitations unifamiliales, bifamiliales et trifamiliales :
 - **20 m²** pour les arrondissements du Vieux-Longueuil et de Greenfield Park;
 - **23 m²** pour l'arrondissement de Saint-Hubert.
- ▶ Habitations multifamiliales (4 logements et plus) :
 - **5 m²** par logement sans excéder une superficie maximale de **30 m²**.
- ▶ La superficie totale de l'ensemble des bâtiments accessoires (garage isolé, remise, serre, etc.) ne peut excéder **10 %** de la superficie totale du terrain sur lequel ils sont érigés.

IMPLANTATION

- ▶ Cours latérales et marges latérales*
- ▶ Cour arrière et marge arrière*

DISTANCES

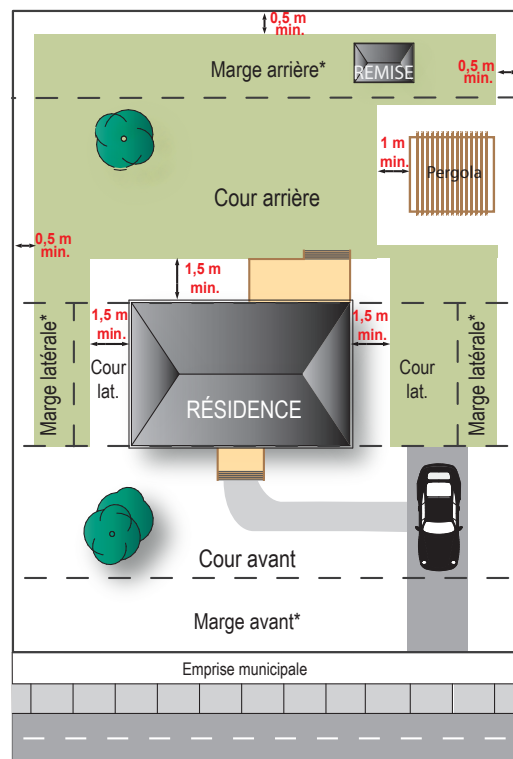
- ▶ **0,5 m** d'une ligne de terrain (autre qu'une ligne de rue)
- ▶ **1,5 m** d'un bâtiment principal
- ▶ **1 m** d'un autre bâtiment accessoire

DIMENSIONS

- ▶ **1** étage maximal
- ▶ Hauteur maximale de **4,5 m** sans excéder la hauteur du bâtiment principal (mesuré entre le niveau moyen du sol adjacent et le faite du toit).

AUTRES

- ▶ Les matériaux de revêtement extérieur devront être autorisés tels que spécifiés au règlement de zonage.



Terrain régulier

Localisation autorisée

* Pour les arrondissements de Greenfield Park et de Saint-Hubert, la notion de cour n'existe pas. Il faut se référer aux marges.

NOTE AU RÈGLEMENT EN VIGUEUR

Le présent document est diffusé à des fins d'information uniquement. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des dispositions prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme en vigueur ainsi qu'à toutes autres lois, règlements ou dispositions applicables, le cas échéant.

REMISE

Terrain d'angle (résidentiel)
Permis requis

Direction de l'aménagement
et de l'urbanisme

DÉFINITION

REMISE

Bâtiment accessoire servant de rangement pour les équipements nécessaires aux activités de l'usage principal. N'est pas une remise, un bac ou une armoire dont les dimensions intérieures sont insuffisantes pour que, lors de son utilisation, une personne puisse y entrer et se tenir debout.

NORMES APPLICABLES

NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ

▶ 1 par terrain

SUPERFICIE MAXIMALE AUTORISÉE

- ▶ Habitations unifamiliales, bifamiliales et trifamiliales :
 - **20 m²** pour les arrondissements du Vieux-Longueuil et de Greenfield Park;
 - **23 m²** pour l'arrondissement de Saint-Hubert.
- ▶ Habitations multifamiliales (4 logements et plus) :
 - **5 m²** par logement sans excéder une superficie maximale de **30 m²**.
- ▶ La superficie totale de l'ensemble des bâtiments accessoires (garage isolé, remise, serre, etc.) ne peut excéder **10 %** de la superficie totale du terrain sur lequel ils sont érigés.

IMPLANTATION

- ▶ Cours latérales et marges latérales*
- ▶ Cour arrière et marge arrière*

DISTANCES MINIMALES

- ▶ **0,5 m** d'une ligne de terrain (autre qu'une ligne de rue)
- ▶ **1,5 m** d'un bâtiment principal
- ▶ **1 m** d'un bâtiment accessoire

Uniquement dans le cas où deux terrains d'angle ont les façades principales en direction **opposée**, une remise peut être implantée à **1,5 m d'une ligne de rue**. Elle doit être localisée dans la partie de la marge avant située à l'arrière du prolongement du mur avant du bâtiment principal (voir croquis).

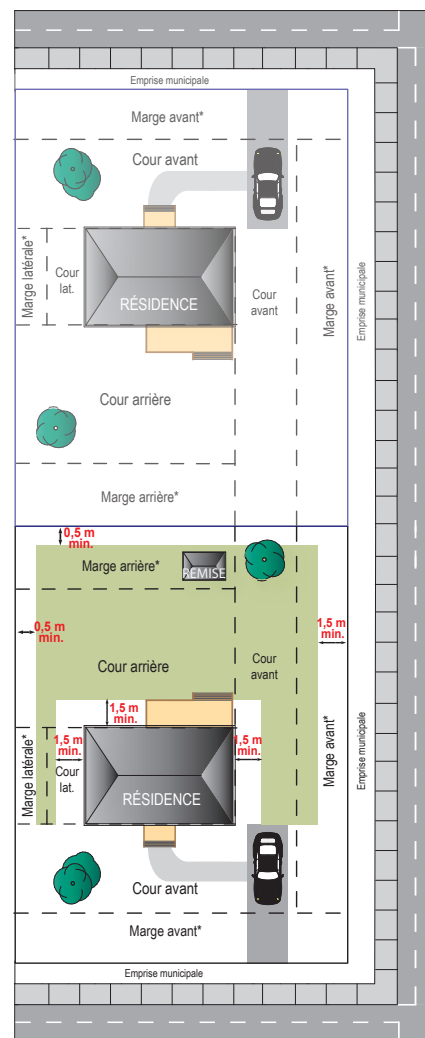
De plus, lorsqu'une remise empiète dans une marge avant, une haie de conifères ou à feuillage persistant ou une clôture ajourée à un maximum de **25 %** doit camoufler la remise de la voie publique et d'un terrain adjacents.

DIMENSIONS

- ▶ **1** étage maximal
- ▶ Hauteur maximale de **4,5 m** sans excéder la hauteur du bâtiment principal (mesuré entre le niveau moyen du sol adjacent et le faite du toit).

AUTRES

Les matériaux de revêtement extérieur devront être autorisés tels que spécifiés au règlement de zonage.



Terrain d'angle

Localisation autorisée

* Pour les arrondissements de Greenfield Park et de Saint-Hubert, la notion de cour n'existe pas. Il faut se référer aux marges.

NOTE AU RÈGLEMENT EN VIGUEUR

Le présent document est diffusé à des fins d'information uniquement. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des dispositions prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme en vigueur ainsi qu'à toutes autres lois, règlements ou dispositions applicables, le cas échéant.